

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 a réalisé une importante réforme du droit des incapables majeurs en remaniant une des parties du Code civil qui touche de très près les droits les plus précieux de la personne humaine : la liberté et la capacité, et

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jacques Rosselli, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 714, 772 et in-8° 67.

Sénat : 75 (1973-1974).

Incapables majeurs.

elle a fondé un droit nouveau pour les personnes qui ont besoin d'être placées sous un régime juridique spécial en raison de la diminution de leur facultés.

Cette loi a également prévu les modalités selon lesquelles les dispositions nouvelles seraient applicables.

A cet effet, l'article 16 dispose qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, ses dispositions seront immédiatement applicables à la capacité des personnes protégées et à la gestion de leurs biens, et que les personnes en état d'interdiction judiciaire seront de plein droit placées sous le régime de la tutelle des majeurs ; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.

D'autre part, l'article 17 dispose : « Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 31 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

L'on voit donc que pour certaines personnes le régime de tutelle ou de curatelle devait s'appliquer automatiquement à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que pour les biens des malades internés et non interdits — malades qui représentent la plus grande partie de la population des établissements psychiatriques — un régime transitoire était prévu.

Cette différence se comprend aisément puisque, dans la première hypothèse, les nouveaux régimes de protection définis par la loi de 1968 correspondaient à certains régimes anciens, alors que dans la seconde hypothèse aucun régime nouveau ne correspondait exactement à l'un des régimes anciens : il était donc impossible de décider que les malades internés et non interdits seraient de plein droit soumis à tel ou tel régime nouveau, l'adoption d'un tel régime ne pouvant, de ce fait, résulter que de décisions individuelles.

Ainsi, pour éviter que les juges des tutelles ne soient accablés par un trop grand nombre de dossiers, l'article 17 avait-il prévu la survie du régime ancien de l'administration provisoire pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Il y a lieu de noter que la Commission des Lois du Sénat s'était déclarée opposée aux dispositions de l'article 17 dans la mesure où elles prévoyaient pour les malades internés non interdits la cessation de plein droit à l'expiration d'un délai de cinq ans du régime de la loi de 1838. La commission s'était inquiétée en effet du vide juridique qui ne manquerait pas de se produire si le juge des tutelles n'intervenait pas en temps utile pour opérer la transformation.

L'expérience de ces cinq années a malheureusement confirmé ces craintes.

En effet, le délai de cinq années prévu par l'article 17 a expiré le 1^{er} novembre 1973; si les dossiers de près de 100.000 malades ont pu être réglés dans le délai prévu par la loi, 6.000 cas sont encore en suspens, dont 1.500 concernent des malades internés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, 1.000 dans celui de la Cour d'appel de Rennes, 1.000 dans le ressort des Cours de Bourges et de Besançon et 1.500 dans celui de la Cour d'appel de Riom.

Ce retard s'explique sans doute pour deux raisons :

— d'une part, de nombreux dossiers se trouvaient centralisés à Paris par application de la loi du 10 janvier 1849 qui prévoyait la centralisation à la Préfecture de la Seine des dossiers de l'ensemble des malades originaires du département, quels que soient les hôpitaux dans lesquels ces malades étaient soignés ;

— d'autre part, l'insuffisance numérique du personnel de certaines juridictions a empêché les juges des tutelles de se saisir d'office et a entraîné ainsi des retards considérables.

La présente proposition de loi dont l'initiative revient à notre ancien collègue M. Piot, tend fort opportunément à résoudre ces difficultés en prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1975 le délai de cinq ans prévu à l'article 17 de la loi du 3 janvier 1968.

Il est évident cependant qu'une telle prorogation ne pourra avoir d'effet réel que si les services des tribunaux concernés et de l'administrateur provisoire en fonctions à Paris reçoivent des

moyens supplémentaires en personnel pour leur permettre de transférer rapidement les dossiers, car il serait préjudiciable à l'intérêt des malades que ces transferts soient reportés indéfiniment.

Lors du débat à l'Assemblée Nationale, M. le Garde des Sceaux a pris l'engagement de tout mettre en œuvre pour qu'à l'expiration du délai supplémentaire prévu par la proposition de loi, tous les cas restant en suspens soient effectivement réglés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi sans modification.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le délai de cinq ans prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1975.